

En conséquence, le remède est simple. La municipalité peut forcer la compagnie à se soumettre à tout acte subséquent.

L'honorable M. DANDURAND : Ce n'est pas toujours une question de contrat, parce que des corporations à ma connaissance ont, contrairement aux ordonnances municipales, obtenu de la législature des pouvoirs extraordinaires, et le droit de faire, pratiquement, comme bon leur semblait dans les rues d'une grande ville, comme Montréal.

L'honorable M. CLORAN : Dois-je comprendre que cet article donne le pouvoir de renverser un règlement municipal ? Je voterais pour que les fils de transmission fussent posés sous terre, et je ne peux concevoir, pour un instant, que cet article puisse empêcher une municipalité à forcer les compagnies à mettre ses fils de transmission sous terre.

L'honorable M. SULLIVAN : Ceci ne s'appliquerait pas à l'état de choses qui existe actuellement dans les villes, relativement aux poteaux.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Oui.

L'honorable M. SULLIVAN : Seraient-elles tenues d'enlever leurs poteaux et leurs fils ?

L'honorable M. SCOTT : Si, par un acte du parlement du Canada, elles doivent enlever ces poteaux, alors elles ne pourront réclamer aucuns dommages-intérêts parce que nous leur avons déjà accordé ces droits. Nous pouvons, en tout temps, le leur enlever. Si un cas particulier surgit, il sera alors opportun de le prendre en considération ; mais je n'aime pas à voir un article d'une manière générale.

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas pourquoi nous devrions être si délicats quand aux dangers de conflit de pouvoirs, envers ces compagnies de chemin de fer. D'après le présent bill, "compagnie" signifie une compagnie de chemin de fer. Actuellement, ces compagnie de chemin de fer ont leurs fils de transmission sur des poteaux, et dans une cité ou une grande ville, c'est un état de choses intolérable. Il serait beaucoup préférable que ces fils fussent placés sous terre. Maintenant, nous disons, ici, que cette compagnie, qui a été créée par le parlement, n'aura pas le droit de réclamer

Hon. M. LOUGHEED.

des dommages-intérêts, si le parlement déclare que les fils doivent être mis sous terre ; et je ne vois réellement aucune raison qui nous empêche d'aller un peu plus loin, et de dire que, si une législation provinciale adopte un acte général exigeant que les fils télégraphiques et téléphoniques soient placés sous terre, que ce fait ne donnerait pas raison à la compagnie pour réclamer des dommages. Je serais disposé à aller jusqu'à insérer après le mot "parlement" ou "par la législature provinciale."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel est le but de diviser une autorité sur un sujet de cet espèce ?

L'honorable M. FERGUSON : Les expressions suivantes n'en seraient pas changées.

Si l'on découvrait un moyen efficace de faire passer ces lignes, ou fils, sous terre.

Voici ce qui pourrait arriver : le parlement du Canada pourrait ne pas trouver que ce moyen efficace a été découvert, et la municipalité pourrait trouver que le moyen est efficace. La législature provinciale pourrait peut-être en arriver à une autre décision, et chacun agissant différemment, quelle loi prévaudrait ?

L'honorable M. SULLIVAN : Celle qui serait mise la première en vigueur.

L'honorable M. BEIQUE : Les honorables sénateurs comprendront aisément qu'il est fort peu probable qu'un acte de ce parlement, ou un acte de la législature, soit passé pour régler ces choses. L'acte ne fera qu'autoriser les municipalités à agir, comme l'a fait la législature de la province de Québec. Ce fut un acte de la province qui autorisa la cité de Montréal à prendre les moyens nécessaires de contraindre toutes les compagnies qui avaient des poteaux et des fils, dans les rues, à enlever leurs poteaux, et à poser leurs fils de transmission sous terre, mais ce n'est pas l'acte lui-même qui peut les y contraindre, car l'acte lui-même est un acte qui regarde toute la province.

Un acte du parlement fédéral concernerait tout le Dominion. Nous ne pouvons pas nous attendre à ce qu'un acte de ce genre soit adopté. Ce qui sera fait le sera par un règlement, et en réalité, l'important est non pas l'adoption d'un acte, mais bien l'adoption par une ville d'un règlement. On combat ma première proposition ; et l'on dit avec quelque raison, je l'admets, que ceci ne de-